

Le Comité Judiciaire du Conseil Privé dans les Anciennes Colonies Anglaises : Les Pouvoirs, Compétences et Mécanismes de Pourvoi selon les Lois en Vigueur

-le cas de la République de l'île Maurice-

R. P. Gunpath

Faculty of Law & Management

University of Mauritius

Réduit

Email: rpgunput@upm.ac.mu

Paper Accepted on 8 July 2010

Abstract

Au lendemain de son indépendance en 1968, l'île Maurice, une des anciennes colonies anglaises, décide de maintenir le Comité Judiciaire du Conseil Privé (CJCP) de la reine d'Angleterre comme une juridiction en dernier ressort. Sa présence dans l'organigramme mauricien est souvent très mal comprise. Cet article permet de comprendre les mécanismes dans son fonctionnement, ses pouvoirs en pourvoi selon les lois en vigueur et le rôle de la Cour Suprême de Maurice qui peut refuser ou autoriser ce pourvoi. Afin d'éclairer nos argumentations et recherches diverses lois et sections seront citées ainsi que des décisions qui ont été rendues par cette instance d'outre-mer. Les juristes mauriciens, souhaitons-le, auront fort à faire avec cette instance car les 'lords' du CJCP ont décidé depuis un certain temps, avec l'appui du gouvernement mauricien, de se déplacer à Maurice afin d'entendre les justiciables mauriciens sur place.

Keywords: Constitution, la Cour Suprême, Pourvoi devant le CJCP

**For correspondences and reprints*

INTRODUCTION

Un rappel historique, concentré essentiellement sur l'évolution des lois législatives afin que le Comité Judiciaire du Conseil Privé soit préservé à tout prix, s'avère important.

Après une colonisation française, qui dura de 1715 à 1810, l'Île de France fut cédée aux Anglais. Le 12 mars 1968 le pays accéda à l'indépendance mais une question s'interposa très rapidement entre l'indépendance de l'île Maurice d'une part et l'autonomie judiciaire d'autre part puisque de 1810 jusqu'à l'indépendance le *British Judicial Committee Act 1833* et le *British Judicial Committee Act 1844*ⁱ restèrent en vigueur sur l'île. En 1968, au lendemain de l'indépendance, le législateur mauricien décide de promulguer *The Mauritius (Appeals to Privy Council) Order 1968*.

En d'autres termes, le Comité Judiciaire du Conseil Privé de Sa Gracieuse Majesté la reine Elizabeth sera maintenu dans la Constitution (section 81) de l'Île Maurice grâce au *Mauritius Republic Act 1992*, qui est unique puisque *The Mauritius Appeals to Judicial Committee Order 1992* fut promulgué par le Parlement britannique qui autorise la Reine d'Angleterre de conférer juridiction sur la jeune république de l'île Maurice.

Indirectement, cela signifie que le Comité Judiciaire du Conseil Privé restera une cour d'appel pour les justiciables mauriciens. C'est un signal fort du gouvernement mauricien qui, indirectement, montre sa volonté de rester au sein d'une institution judiciaire de telle envergure, car avec ces décisions rendues par des *lords* britanniques de réputation mondiale, le droit mauricien n'a rien à perdre mais tout à gagner. En outre, il s'assume en protégeant les droits fondamentaux des citoyens et, en plus, le judiciaire mauricien compte une juridiction supplémentaire.

C'est une institution indispensable à tel point que, désormais, c'est le Comité Judiciaire du Conseil Privé qui se déplacera à Maurice pour entendre les appels mauriciens. Cette réforme judiciaire est révolutionnaire.

D'emblée, il jouit d'une juridiction spéciale supplémentaire en l'absence d'une cour des droits de l'homme: la protection des droits de l'homme et du citoyen. Ensuite, les décisions du Comité Judiciaire du Conseil Privé ont autoritéⁱⁱ devant toutes les juridictions locales des pays du Commonwealth.

Nos recherches seront alors consacrées aux pouvoirs de la Cour Suprême, la Constitution et le Comité Judiciaire du Conseil Privé **(1)**, le pourvoi **(2)** et, enfin, au mécanisme applicable pour entamer ce pourvoi **(3)** devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé.

1. Les pouvoirs de la Cour Suprême, la Constitution et le Comité Judiciaire du Conseil Privé.

La Constitution et la Cour Suprême font bon ménageⁱⁱⁱ. Est-ce que le Comité Judiciaire du Conseil Privé peut se joindre à eux quand on sait que la Cour Suprême et le Comité Judiciaire du Conseil Privé veillent au respect des droits de l'homme et du citoyen?

L'une lui donne tous les pouvoirs constitutionnels nécessaires et l'autre exerce en toute souveraineté, loin des regards du pouvoir législatif et exécutif, pour 'grant' un appel ou pourvoi (*infra*) devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé. Ainsi, même en cas d'appel, la séparation des pouvoirs est ainsi assurée et le judiciaire mauricien retrouve ses titres de noblesses.

Cet appel est possible, toutefois, sous certaines conditions très précises telles qu'elles sont prévues à la section 81^{iv} de la Constitution, ainsi que selon certaines prérogatives qui permettent de faire appel devant le Conseil Privé de la reine d'Angleterre^v. La Cour Suprême de l'île Maurice surveille à ce que les demandes, de plus en plus nombreuses, soient filtrées convenablement car non seulement la section 81 de la Constitution reste une section clé pour faire appel mais jette un reflet sur le pouvoir extraordinaire de la Cour Suprême de l'île Maurice qui est la seule^{vi} juridiction compétente pour autoriser un appel ou pas mais en aucun cas il ne s'agit d'un pouvoir discrétionnaire^{vii} des juges mauriciens. C'est aux juges qui entendent l'appel de 'grant' l'appel et non au demandeur^{viii} de le faire.

On peut se poser la question à savoir si les *lords* du Comité Judiciaire du Conseil Privé jouissent d'un pouvoir discrétionnaire^{ix} même s'ils sont à la recherche d'une question pertinente qui pourra soulever un cas précédent avec un intérêt futur^x ? Dans l'incertitude, une chose est pour l'instant sûre : les *lords* n'ont jamais hésité à renverser les décisions^{xi} rendues par les juges mauriciens et ils n'ont jamais hésité à la faire savoir.

Le tableau ci-dessous dresse une liste de quelques décisions rendues par le Comité Judiciaire du Conseil Privé dans les affaires criminelles, civiles, constitutionnelles et administratives. Cette liste n'est pas exhaustive.

LES AFFAIRES CRIMINELLES	LES AFFAIRES CIVILES	LES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES
1. Badry L. v. DPP 1981 No. 4,5,6. 2. Myrtille L.L. v. The Queen 1983 No. 19 3. Wong v. The Queen	1. Dustagheer A. G v. The Municipal Corporation of Port Louis 1975 No. 36	1. Lincoln H. & Ors. v. The Governor General of Mauritius & Ors 1975 No.10 2. Société United Docks & Ors v. The Government of

<p>1985 No. 52 4. Vithaldas J. v. The Queen 1986 No. 8 5. Moraby et Baborun M. v. The Queen 1986 No. 28 6. Buxoo and another v. R 1987 No. 18 7. Lotun v. R 1987 No. 33 8. Ramoly v. R 1987 No. 52 9. Heeramun v. R 1988 No. 48 10. Gafoor A.C. A. v. R 1989 No. 25 11. Mukhtar Ali v. R 1989 No. 4 et 5. 12. Mamodeally v. R 1989 No. 48 13. Banymandhub v. R 1989 No.38 14. Goolfee S.M.A. v. R 1989 No. 47 15. Mungro B. v. R 1990 No. 22 16. Manon v. R 1990 No. 2,3 17. Curpen v. R 1990 No. 1 18. Mukhtar Ali v. R 1989 No 4 et 5. 19. Francis S.J. v. R 1990 No. 7 20. Poongavanam P. V. R 1989 No. 27 21. Chinien v. The State 1991 No. 17 22. Kunnath R. v. The State 1992 No. 41 23. Police v. R. C. Kristnamah 1992 No. 55</p>	<p>2. CEB v. Bata Shoe Company Mauritius Ltd and Anor 1979 No. 36 3. The Commissioner of Income Tax v. Esperance Company Ltd 1982 No.50 4. Aluminium Entreprises Ltd & Os v. The Commissioner of Income Tax 1983 No. 45 5. Ah Tong S. & 62 Ors v. The Mauritius Sugar Terminal Corporation 1987 No.41 6. Seetohul J. (Pandit) v. Mauritius Arya Ravi Ved P. Sabha 1987 No.1 7. LSP Limited v. Surjoo O. 1987 No.8 8. Kisson F.T v. The Commissioner of Income Tax 1987 No.31 9. Nazir M.O. v. Bundhoo A.A. 1988 No.45 10. Canarapen T. Jubilee Insurance Co. Ltd 1987 No.45 11. Compagnie sucrière de Bel Ombre Ltee v. R. Moorghen 1992 No. 19</p>	<p>Mauritius 1983 No. 29 et 34 3. Harel Frères Ltd v. The Minister of Housing, Lands and Town & Country Planning 1986 No 58 4. Norton v. PSC 1987 No.56 5. Moutou M. v. The Government of Mauritius 1987 No.10 6. Bhewa M E-A. & Dowlutsing v. The Government of Mauritius & DPP 1991 No. 3 7. The Government of Mauritius v. The Union Flacq Sugar Estates Co. Ltd 1990 No. 353 et 36</p>
---	--	---

Quel est donc le critère essentiel spécifique pour un pourvoi devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé ? Il doit s'agir obligatoirement d'une décision définitive de la Cour Suprême quant à l'interprétation de la Constitution et que le demandeur en fait mention dans sa demande^{xii}. Et à chaque fois que la Constitution de 1968 fait mention d' " *interprétation de la Constitution* " il s'agit forcément des sections 3 à 16 mais il peut s'agir aussi d'une quelconque disposition de la Constitution autre que le Chapitre II. Il appartient à l'intéressé de le préciser avec exactitude.

Le Comité Judiciaire du Conseil Privé est constitué des sages^{xiii} du *Downing Street*, Londres. Mais pour plusieurs raisons, dont notamment pour des raisons d'indépendance et de souveraineté judiciaire ou populaire, la plupart des pays du Commonwealth se sont graduellement retirés du Comité Judiciaire du Conseil Privé soit en promulguant des législations spéciales à cet effet^{xiv} soit par la création d'une Cour Suprême^{xv} voire très exceptionnellement à travers les deux^{xvi}. Et être membre intégrant du Commonwealth signifie aussi que l'île Maurice pourra faire appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé^{xvii}, n'affectant rien à son autonomie et, surtout, à son organisation judiciaire mais ce n'est pas le cas pour d'autres pays du Commonwealth qui ont retenu cette juridiction.

Quel est avant tout l'intérêt du Comité Judiciaire du Conseil Privé dans l'organisation judiciaire interne de la République de l'île Maurice ? Quelles sont les raisons qui expliquent son intégration dans la Constitution de 1968 ? Comment est-il toujours maintenu dans l'organisation judiciaire de la République de l'île Maurice ? Quelles sont les conditions pour faire un pourvoi devant cette juridiction et pourquoi la Constitution lui réserve-t-il un privilège à part à tel point que même le pouvoir public, sans compter sur le DPP^{xviii}, doit satisfaire les conditions pour faire appel ?

Un pourvoi devant cette institution étrangère, est gratuit mais peu de mauriciens peuvent se le permettre, malgré le *Legal Aid Act*^{xix}, car il faut inclure les frais d'avocats, le plus souvent un avoué (*solicitor*) et un avocat anglais sont retenus, frais qui sont souvent exorbitants sans compter les frais administratifs. Et qui sait, peut être une fois de plus parce qu'une fois n'est pas coutume, le Comité Judiciaire du Conseil Privé aurait pu renverser la décision de la Cour Suprême ou la Cour d'Appel !

C'est dans le cadre d'une réforme judiciaire qu'on proposa qu'il serait mieux que ce soit le Comité Judiciaire du Conseil Privé qui se déplace, au lieu du demandeur mauricien, pour s'installer définitivement dans un des locaux conçus à cet effet. C'est une des retombées du *Presidential Commission on the Judicial System and Legal Professions of Mauritius*, chapeauté par le Ministère de la Justice et sous la présidence de Lord Mackay qui souhaiterait un peu plus d'assouplissement au niveau du droit d'appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé.

Malgré que certains Etats tels que la République de Trinité et Tobago, Dominique, Kiribati et la République de l'île Maurice ont décidé de retenir le Comité Judiciaire du Conseil Privé on découvre un déclin considérable des pays du Commonwealth; qui se retirent soit par palier successif^{xx} soit qui ne se retirent que partiellement^{xxi}, et qui faisaient autrefois pourvoi devant cette haute juridiction d'outre-mer.

2. LE POURVOI

Une lecture stricte de la section 81 de la Constitution de 1968, dans sa version anglaise, prévoit « *Appeals to the Judicial Committee of the Privy Council* » alors que la section 81(1) de la Constitution, dans sa version française, mentionne explicitement qu'il s'agit d'un « *pourvoi contre les décisions de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême devant le Judicial Committee...* ».

Mis à part quelques maigres exceptions, telles que les demandes futiles^{xxii} ou vexatoires^{xxiii} et sous réserve des dispositions des paragraphes 2(5)^{xxiv}, 3(2)^{xxv} et 4(4) de la Première Cédule de la Constitution^{xxvi}, le Comité Judiciaire du Conseil Privé est susceptible d'entendre toutes les affaires, civiles^{xxvii} et pénales, procédures civiles^{xxviii} et pénales^{xxix}, même celles relatives au contentieux électoral^{xxx} mais à condition que ce soient des cas prescrits par le Parlement.

Ces 'cas prescrits' par le Parlement, car on peut se poser la question à savoir quels sont ces 'cas prescrits', prennent la forme d'une loi législative telle que *The Representation of the People Act*^{xxxi} ou *The National Assembly (Vacation of Office and Membership) Act*^{xxxii}. Et la Cour Suprême peut accorder, mais de cas à l'espèce, le droit de faire appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé^{xxxiii} vu la célérité de la demande.

Toutefois, dans tous les cas il faut satisfaire des conditions bien précises, et ceci qu'il s'agisse des affaires civiles, pénales^{xxxiv}, électorales ou autres sinon la Cour Suprême rejette la demande en appel. On verra s'il s'agit d'un pouvoi ou d'un appel (§1) ainsi que le *Conditional Leave* et le *Special Leave* (§2).

§1.POURVOI OU APPEL ?

A ce stade, la première question qu'on se pose est s'agit-il d'un 'appel' ou d'un 'pourvoi' ? Le Comité Judiciaire du Conseil Privé rend des décisions sur une question de droit et non de faits contrairement à un appel où le juge mauricien, d'après la section 36 *Courts Act*, rend une décision sur une question de droit ou de faits.

Les sages de Downing Street affirment dans *Archambault v. Archambault*^{xxxv} que les juridictions inférieures des pays du Commonwealth sont mieux placées pour

décider sur les questions de faits et que le Comité Judiciaire du Conseil Privé n'interférera jamais avec les questions de faits^{xxxvi}. Très rarement, et très exceptionnellement, les sages peuvent soulever un point qui n'a jamais été soulevé ou qui a été refusé^{xxxvii} devant une juridiction inférieure^{xxxviii}.

Mais, quoi qu'il en soit, il semble que le juriste mauricien ignore cette différence entre le droit de faire appel de celui d'un pourvoi mais la plupart des décisions rendues par le Comité Judiciaire du Conseil Privé démontrent qu'en appel, ou pourvoi éventuellement, il ne fait que renverser ou confirmer la décision de la Cour Suprême.

Puisque le juriste mauricien ne fait aucune distinction entre '*appel*' et '*pourvoi*' cette question ne se pose plus et il est certain que même s'il s'agit d'un appel le Comité Judiciaire du Conseil Privé statuera comme s'il s'agissait d'un pourvoi.

Ils décident de cas à l'espèce mais il n'a jamais été question pour les sages de Downing Street de statuer discrétionnairement^{xxxix} ni de prétendre que le Comité Judiciaire du Conseil Privé est une cour britannique. Il se situe à Londres seulement pour des raisons d'ordre pratique^{xl}.

§2.LE CONDITIONAL LEAVE ET LE SPECIAL LEAVE.

Quelles sont les conditions pour un pourvoi devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé contre les décisions de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême ? Il existe deux grandes catégories, ainsi que plusieurs conditions^{xli} qui sont nécessaires, mais combien difficiles quand on sait que si ces conditions ne sont pas établies la Cour Suprême rejettera la demande et même si toutes les conditions sont réunies la Cour Suprême n'agira jamais comme un '*tampon*'^{xlii}.

Un pourvoi devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé ne dépend pas que des conditions établies à l'article 81 de la Constitution. Dans toute sa vigilance, cette institution doit être certaine qu'il s'agit d'une question d'interprétation^{xliii} de la Constitution, et qui touche surtout aux droits fondamentaux du citoyen, pour que l'affaire soit entendue devant les *lords* britanniques mais, en aucun cas, le Comité Judiciaire du Conseil Privé ne statuera comme une Cour d'Appel Criminelle^{xliv}.

Les irrégularités liées au procès ne suffiront pas pour qu'une demande soit admise par le Comité Judiciaire du Conseil Privé^{xlv}. A la limite, une injustice substantielle dans les affaires criminelles pourrait être une condition valable pour un *special leave*^{xlvi} (*infra*).

Il existe d'une part la section 81 de la Constitution qui prévoit le *Conditional Leave* (§§1) et, d'autre part, toute personne qui se voit refusée l'autorisation de faire appel peut quand même faire appel contre ce refus auprès du Conseil Privé selon le *Special Leave* (§§2) mais les deux cas prévoient des décisions définitives^{xlvii} de la Cour Suprême^{xlviii} ou de la Cour d'Appel uniquement^{xlix}.

§§1 LE *CONDITIONAL LEAVE*. En ce qui concerne le *Conditional Leave*, toute personne peut faire appel, appel qui se situe à deux niveaux : un appel de plein droit (a) ou le droit de faire appel mais qu'avec l'autorisation de la Cour Suprême (b).

a. Un appel de plein droit'

Tout d'abord, toute personne peut de plein droit ou '*as of right*' faire appel d'une décision de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel^{li} mais à condition que les juges mauriciens ou étrangers, depuis *l'affaire Fisher* au Bahamas, soient satisfaits qu'il existe un appel de plein droit^{lii} ou que le justiciable n'a désormais aucun recours possible^{liii}.

La section 81(1) de la Constitution dresse une liste où le justiciable peut faire appel de plein droit :

« (a) à l'encontre des décisions définitives dans toute procédure^{liv} civile ou pénale sur des questions d'interprétation de la Constitution

(b) à l'encontre des décisions définitives dans toute procédure civile lorsque l'objet du litige est égal ou excède 10,000 roupies, ou lorsque le recours implique, directement ou indirectement, une prétention ou une question relative à une propriété ou un droit égal ou excédant 10,000 roupies ;

(c) à l'encontre des décisions définitives concernant les procédures prévues par l'article 17 de la Constitution ; et

(b) dans tous les autres cas prescrits par le Parlement :

Etant entendu qu'un tel pourvoi contre les décisions de la Cour Suprême ne sera pas possible dans les cas où il existe un recours contre une décision de la Cour Suprême à la Cour d'Appel^{lv}».

Dans l'affaire *Awotar v. Stella Insurance Co. Ltd and anor*^{lvi}, la Cour Suprême soulève un point important en soulignant que même s'il s'agit d'un appel de plein droit ou d'un appel avec l'autorisation de la Cour Suprême il faut, néanmoins, l'autorisation de la Cour Suprême mais dans les deux options qui existe le pouvoir discrétionnaire du juge mauricien n'est pas le même. Le pouvoir discrétionnaire se ressent un peu plus fort en cas de pourvoi avec l'autorisation de la Cour Suprême (*infra*).

La section 81 de la Constitution délimite un appel de plein droit devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé. Le droit d'appel d'une juridiction inférieure au Comité Judiciaire du Conseil Privé n'existe pas^{lvii} et n'existera jamais de plein droit. La Cour Suprême, dans l'arrêt *Duval v. District Magistrate of Flacq*^{lviii}, reprend à la lettre la section 81(1)(a) de la Constitution où il est précisé qu'il s'agit des 'décisions définitives' de la Cour Suprême^{lix}.

Donc, il faut qu'il s'agisse, au préalable, d'une décision définitive^{lx} de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel^{lxi} même si Lord Denning^{lxii} est d'avis qu'il est toujours difficile d'établir à quel moment il s'agit d'une 'décision définitive' de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel.

Enfin, comme précise la section 81(1) de la Constitution, la Cour Suprême n'accordera pas un pourvoi de plein droit s'il existe un recours contre une décision de la Cour Suprême à la Cour d'Appel. Dans le cas contraire, la Cour Suprême invoquera la notion de 'frivolous' ou 'vexatious'^{lxiii}.

b. L'autorisation de la Cour Suprême

Ensuite, dans d'autres cas, toute personne peut faire appel d'une décision de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé après avoir obtenu l'autorisation ou 'leave' de la Cour Suprême mais les juges de la Cour Suprême n'ont aucun pouvoir discrétionnaire^{lxiv} surtout si l'affaire soulevée est d'une 'grande importance générale ou publique ou autre'^{lxv}. Cette notion, pour ne pas dire critère, se répercute, dans l'ensemble des conditions nécessaires pour qu'un appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé réussisse.

Aux termes de l'article 81(2), 81 (2) (a) et 81 (2)(b) de la Constitution :

« (2) Un pourvoi contre les décisions de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême devant le Judicial Committee, avec l'autorisation de la Cour, existe dans les cas suivants-

(a) à l'encontre des décisions définitives dans toute procédure civile lorsque de l'avis de la Cour, le problème soulevé en appel est tel que, eu égard à sa grande importance générale ou publique ou autre, il doit être soumis au Judicial Committee;

(b) dans tous les autres cas prescrits par le Parlement :

Etant entendu qu'un tel pourvoi n'existera pas contre les décisions de la Cour Suprême dans tous les cas où un recours devant la Cour d'Appel existe de plein droit ou avec l'autorisation de la Cour d'Appel ».

Ainsi, si le problème^{lxvi} soulevé n'est pas d'une "grande importance générale ou publique ou autre"^{lxvii}, comme c'était le cas dans les arrêts *DPP v. François*^{lxviii}, *Bohally v. The State*^{lxix} ou *Neerahee and Ors v. The State*^{lxx}, la Cour Suprême ne donnera pas cette autorisation et refusera de soumettre l'affaire au Comité Judiciaire du Conseil Privé. Dans un arrêt assez récent, l'arrêt *SWE Fort George Sugar & Power Ltd v. The Central Electricity Board*^{lxxi}, la Cour Suprême est d'avis qu'il s'agit d'interprétation des lois législatives et que le prix d'électricité, sujet du litige, n'est pas d'une grande importance générale ou publique ou autre.

Une lecture stricte de la section 70A du *Courts Act* dévoile qu'il ne s'agit rien d'autre que de la section 81(2) (a) de la Constitution mais le législateur mauricien, depuis la promulgation du *Courts (Amendment) Act 1980*^{lxxii}, a l'intention de préciser cette fois-ci deux choses : un appel au Comité Judiciaire du Conseil Privé englobe des affaires criminelles mais à condition toutefois qu'il s'agit, selon la Cour Suprême, d'une "grande importance générale ou publique ou autre" pour être soumis au Comité Judiciaire du Conseil Privé.

Dans l'arrêt *Sans Souci v. The Queen*^{lxxiii}, la Cour Suprême réaffirme sa position, une position qu'elle emprunte de la pratique^{lxxiv} anglaise, en confirmant que ce critère doit être omniprésent dans toutes les affaires criminelles susceptibles d'une demande en pourvoi devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé. Amendée par l'Act 29 de 1990, la nouvelle section 70 A du *Courts Act*^{lxxv} prévoit, désormais, cette condition essentielle.

Avant la promulgation du *Courts Act*, il n'existait donc aucun appel pour les affaires criminelles devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé sauf si l'intéressé souhaitait faire sa demande directement au Comité Judiciaire du Conseil Privé^{lxxvi}.

C'est le *Special Leave*.

§§2 LE SPECIAL LEAVE. Contrairement à ce qu'on pense, ce ne sont pas les Mauriciens qui sont insatisfaits du Comité Judiciaire du Conseil Privé ou qui refusent de faire appel devant cette juridiction d'outre-mer. Le plus souvent, c'est la Cour Suprême, qui le plus souvent, refuse d'accorder le droit de faire appel (soit de plein droit soit avec l'autorisation de la Cour Suprême).

Si la plupart de demandes sont refusées, il ne reste plus qu'à s'interroger sur l'utilité de la section 81 de la Constitution et éventuellement de l'avenir du Comité Judiciaire du Conseil Privé dans les anciennes colonies britanniques et en tout particulier la République de l'île Maurice.

Heureusement qu'il existe une autre voie de sortie pour le justiciable mauricien, mais encore méconnue au grand public mauricien, que le Comité Judiciaire du Conseil Privé peut prendre en considération. Pour une raison juste et équitable, le Comité Judiciaire du Conseil Privé n'accordera pas de *special leave* s'il est d'avis

que la décision de la Cour Suprême ou d'une juridiction inférieure^{lxxvii} est une bonne décision.

Dans ce genre d'appel (*special leave*) c'est l'intéressé (*appellant*) qui en fait la demande directement devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé et rien n'empêche à cette institution, selon la section 81(5) de la Constitution, d' "accorder une autorisation spéciale pour l'exercice d'un pourvoi contre toute décision rendue par une cour quelconque en matière civile ou pénale" mais à condition toutefois qu'il s'agit d'un litige qui touche à un point de droit^{lxxviii}, voire plusieurs^{lxxix}, où les tribunaux d'une juridiction inférieure ne pourra trancher. Depuis les conditions énoncées dans *Prince v. Gagon*^{lxxx}, il est certain que le *special leave* n'est pas un appel que le Comité Judiciaire du Conseil Privé refuse ou accepte systématiquement.

Il est sous-entendu que ces points^{lxxxi} de droit ne sont pas nouveaux. Ils ont déjà été soulevés et discutés devant la Cour Suprême ou la Cour d'Appel avant d'aller en pourvoi devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé^{lxxxii}.

Le *special leave* est valable aussi bien pour les affaires civiles que pénales ainsi que les procédures civiles ou pénales. Et si l'objet du litige est moins de 10,000 roupies, est-ce que le demandeur peut faire un *special leave* quand même ? Le Comité Judiciaire du Conseil Privé a répondu affirmativement dans un arrêt de principe, l'affaire *Gungowa Kome Malupa v. Erawa Kome Jogapa*^{lxxxiii}, et ceci malgré la section 81(1)(b) de la Constitution. Toutefois, le Comité Judiciaire du Conseil Privé s'accroche à son vieux principe de '*general right*^{lxxxiv}', qui selon le conseil, doit être présent.

En cas de *special leave*, il n'est pas question que le Comité Judiciaire du Conseil Privé statue comme une Cour d'Appel Criminelle et il n'hésite pas à le faire savoir dans deux arrêts qui lui ont été soumis : il s'agit de l'arrêt *Re Dillet*^{lxxxv} et l'arrêt *Gayle v. Queen*^{lxxxvi}. En l'espèce, le demandeur (*Dillet*) qui était de nationalité indienne, était condamné pour assassinat, avait pétitionné pour un *special leave* au Comité Judiciaire du Conseil Privé pour faire appel contre la peine de mort.

La Cour Suprême, dans l'arrêt *R v. Kristamah*^{lxxxvii}, précise dans cette affaire que la partie lésée et dont la demande en appel a été refusée peut faire un *special leave* au Comité Judiciaire du Conseil Privé selon la section 81(5) de la Constitution de l'île Maurice et, à l'inverse, si la Cour Suprême décide d'accorder le pourvoi "a preliminary objection to the appeal being heard might possibly still be taken" devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé, depuis l'affaire *Goolfee v. R*^{lxxxviii}.

Cette autorisation échappe au contrôle de la Cour Suprême de l'île Maurice et, par contre, est à la discrétion, au sens large du terme, du Comité Judiciaire du Conseil Privé^{lxxxix} depuis *Nadan v. The King*^{xc} où le droit d'appel fut accordé et ceci malgré le fait que le Canada se soit retiré du Comité Judiciaire du Conseil Privé pour les affaires criminelles, et depuis la création d'une Cour Suprême en 1875.

Existe-t-il des conditions^{xci} pour qu'un *special leave* soit accepté au même titre qu'un *conditional leave* ? Mais une chose est sûre : le Comité Judiciaire du Conseil Privé n'accordera, en aucun cas, aucun privilège en quoi que ce soit. Toutefois, depuis l'affaire *Buxoo & Anor v. The Queen*^{xcii} il semble que le Comité Judiciaire du Conseil Privé démontre quelques flexibilités^{xciii} et la rigidité n'est plus de rigueur^{xciv} pour les affaires criminelles.

En tout cas, *special leave* ou pas, le Comité Judiciaire du Conseil Privé attend à ce que la demande soit conforme à l'esprit et aux textes du droit constitutionnel mauricien. A cela s'ajoute les questions constitutionnelles qui sont d'une grande importance générale ou publique ou autre^{xcv}. En supplément le *Halbury's Law*^{xcvi} piste, avec des décisions du Comité Judiciaire du Conseil Privé à l'appui, une bonne série de cas où un *special leave* a été accordé et qui pourrait être une source d'inspiration.

Le *special leave* ne peut être aboli sauf si le législateur mauricien en décide autrement. Dans ce cas, il faut une loi législative spéciale qui lui donne cette autorité. C'est le cas notamment en Australie (*supra*) avec le *Privy Council (Limitation of Appeals) Act 1968* et le *Privy Council (Appeals from the High Court) Act 1975* alors qu'au Canada c'est le *Balfour Declaration* et *The Statute of Westminster 1931* qui ont définitivement aboli recours au Comité Judiciaire du Conseil Privé.

3. LE MECANISME POUR ENTAMER CE POURVOI

Un rappel s'impose : c'est la Constitution qui donne tous les pouvoirs constitutionnels à la Cour Suprême et c'est ainsi que cette dernière surveille à ce que toutes les garanties fondamentales des citoyens soient respectées.

Dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt des parties, la Cour Suprême ne peut être juge et partie à la fois (*nemo iudex in causa sua*). Elle ne peut, à la limite, qu'apporter une lumière sur la procédure à suivre.

C'est ainsi qu'elle reproche, dans l'affaire *Yeung Sik Yuen v. Ramdoo*^{xcvii}, à la partie demanderesse d'avoir effectué sa demande sans préciser que ses droits fondamentaux ont été violés et ce qui diminue sa chance dans un pourvoi devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé.

Une fois le *conditional leave* ou *special leave* accordé un mécanisme de protection constitutionnelle se met alors en marche et il existe à ce niveau une procédure constitutionnelle qui assure les moyens de protection mais les conditions de délais et de procédures ont été respectées pour le justiciable qui en fait la demande.

Ce dernier a à sa portée le *Mauritius (Appeal to Privy Council) Order 1968*^{xcviii}, mais les conditions pour faire un pourvoi sont prévues à la section

81 de la Constitution (*supra*) avec en supplément la section 70 A du Courts Act (*supra*) ainsi que *The Judicial Committee Rules de 1957*.

Le Mauritius (Appeal to Privy Council) Order 1968 est intéressant car il a la même autorité qu'une loi législative ayant fait l'objet d'une autorisation royale grâce à un Ordre en Conseil, en Grande-Bretagne mais il est sur le même pied d'égalité que les *Rules of Court* telles qu'elles sont établies par les juges de la Cour Suprême. Désormais les Etats^{xcix} du Commonwealth, qui ont reconnu le Comité Judiciaire du Conseil Privé comme une juridiction étrangère, doivent désormais admettre que les dispositions du *Order in Council* sont impératives^c. Le législateur^{ci} mauricien n'a aucun pouvoir pour modifier un Order in Council.

L'appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé s'effectue par voie de pétition^{cii} ou par voie de motion dans un délai de 21 jours^{ciii}. Le *Mauritius (Appeal to Privy Council) Order 1968* contient la procédure à suivre et la Cour Suprême surveille à ce que ces conditions soient respectées depuis l'affaire *Y.K. J. Y. Sik Yuen v. Ramdoo*^{civ}.

CONCLUSION

Les décisions rendues par le CJCP ont une autorité incontestable puisque les tribunaux locaux y dévouent un respect quasi religieux. De plus en plus des décisions de la Cour Suprême sont reversées par le CJCP. La Cour Suprême s'y réfère souvent afin de mieux éclairer ses propres décisions. Actuellement, la maintenance de cette instance dans la Constitution de la République de l'île Maurice attire l'attention des juristes étrangers et ils se demandent si la Cour Suprême est toujours une juridiction indépendante ou pas ? Quoi qu'il en soit, la jurisprudence mauricienne est très variée puisqu'on retrouve des décisions rendues par la Cour de Cassation, la Chambre des Lords sans compter le nombre de décisions rendues par les tribunaux inférieurs (Tribunal de Grande Instance, Tribunal d'Instance, *Employment Appeal Tribunal* en autres) et qui sont reproduites dans nos décisions locales. Enfin, une bonne majorité de mauriciens souhaitent que le CJCP soit maintenue à Maurice.



ⁱ Ainsi, le droit de faire appel au Comité Judiciaire du Conseil Privé fut, néanmoins, maintenu et ceci depuis 1861 quand le tout premier appel au Comité judiciaire du Conseil Privé fut enregistré pour la première fois sur l'île.

ⁱⁱ *Fatuma Binti Mohamed Bin Salim Bakhshuwen v. Mohamed Bin Salim Bakhshuwen* 1952 AC 1, PC et *Robins v. National Trust Co.* 1927 AC 515.

ⁱⁱⁱ *Yeung Sik Yuen v. Ramdoo* 2003 SCJ 318.

^{iv} Selon la section 2(2) du *Mauritius Appeals to Judicial Committee Order* 1992 : « *The provisions of the Judicial Committee Act 1883 and of any rules made there under from time to time shall, in so far as they relate to the powers of the Committee and the procedure to be adopted with respect to proceedings before it, apply in relation to proceedings before the Committee under section 81 of the Constitution and for that purpose shall be construed with such modifications, adaptations, qualifications and exceptions as may be necessary by reason of the nature of those proceedings or otherwise to bring them into conformity with the provisions of the Constitution* ».

^v *R v. Bertrand* 1876 LR 1 PC 520.

^{vi} Pour faire appel d'une décision de la cour, on verra plus bas qu'il ne s'agit que des "décisions définitives" de la Cour Suprême. Les décisions des tribunaux inférieurs sont donc exclues- *Duval v. District Magistrate of Flacq* 1989 MR 206 et dans *Gaffor v. DPP* 1988 SCJ 419 la Cour Suprême renvoie l'affaire devant une juridiction inférieure et refuse d'autoriser un appel. Puisqu'une enquête préliminaire n'est pas un procès mais une étape dans une étape il est donc hors de question que la Cour Suprême autorise un appel sur la base d'une décision définitive- *Etwaroo v. R* 1988 MR 19. Quand est-ce qu'une décision définitive peut être confuse et ambiguë? C'est le cas notamment dans l'arrêt *Danche v. The State of Mauritius* 2002 SCJ 228 : le refus d'un *writ of habeas corpus* n'est pas une décision définitive de la Cour Suprême mais si les conditions de la section 81 sont satisfaites le demandeur peut faire appel !

^{vii} Selon la Cour Suprême dans *Auchraje v. The State* 1992 SCJ 221 : « *Section 81(1)(a) entitles a party to appeal as of right against a decision of the Supreme Court which is a final decision in a criminal proceeding on a question as to the interpretation of the Constitution. But although, on considering the issue of leave, this Court has no discretion to grant or to refuse it. It still has to form its own judgment as to whether the appeal is made against what amounts to a final decision on a question as to the interpretation of the Constitution* ». Dans le même sens l'arrêt *Dil Grains and Feed Milling Ltd v. IOIB and Others* 1999 SCJ 41 où la cour réitère le même principe : « *This Court has no discretion to exercise in granting leave but must decide whether the proposed appeal to the Privy Council raises « a genuinely disputable issue » as to the interpretation of our Constitution* ».

^{viii} Selon le paragraphe 7 de l'affidavit assermenté de la partie demanderesse, dans *Jandoo & Ors v. The State of Mauritius* 1995 SCJ 157, on peut lire la phrase suivante: « *I am advised and verily believe that under section 81(1) (a) and (2)(a) as amended by the Constitution of Mauritius, I am entitled to the Judicial Committee. Furthermore and in alternative, I verily believe that this matter is of great and general public importance* ».

^{ix} Selon *Auchraje v. The State* 1992 SCJ 221 (précité) : « *Where an applicant seeks leave to appeal pursuant to section 81(2)(b) of the Constitution, coupled with section 70 of*

the Courts Act (Amended by the Act 29 of 1990), in this case the Court is required to exercise its discretion to determine whether (a) the points raised are of great general public importance and (b) on that account they should be placed for consideration by their Lorships of the Judicial Committee ».

^x *Ramphul v. Boodheea and anor 1997 SCJ 194.*

^{xi} Selon les lords dans *Mamodeally Y. v. The Queen PC 1989 No 48* où en l'espèce le demandeur était accusé de faux en écrit (*forgery*) contravenant l'article 106 et suivants du Code pénal mauricien : « *to direct the due and orderly administration of the law into a new course and which may be drawn into an evil precedent in future* ».

^{xii} Deux juges (Caunhye et Domah) ont entendu l'affaire *Nundah v. The State 2003 SCJ 189*. La Cour Suprême en appel déclare que le demandeur n'a pas soulevé la question d'"interprétation de la Constitution" dans sa demande et il est hors de question que la cour statue sur le fond. D'autres cas précédents en firent mention : *Polimont v. The Queen 1980 MR 17* ; *Unuth v. Police Service Commission & Anor 1989 MR 1* ; *Luk Tung v. The State 1996 SCJ 180* ; *Sans Souci v. The State 1991 MR 204*, *Marie Anne Chnatal Anne v. The State 2003 SCJ 163* et tout récemment *Mosafeer v. The State 2003 SCJ 237*.

^{xiii} Les sages sont les Lord Chancellor, les anciens Lord Chancellors, Lords of Appeal, Privy Councillors (c'est-à-dire, les juges ou ex-juges de la Cour d'appel d'Angleterre, de l'Ecosse et de la République d'Irlande et les juges des tribunaux supérieurs des pays du Commonwealth).

^{xiv} Le *Privy Council (Limitation of Appeals) Act 1968*, le *Privy Council (Appeals from the High Court) Act 1975* et l'*Australia Act 1986* stipulent que l'appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé est aboli.

^{xv} C'est le cas du Canada qui a créé sa Cour Suprême en 1875 alors qu'à Hong Kong cette juridiction est, désormais, réservée au Court of Final Appeal.

^{xvi} La création d'une Cour Suprême au Canada en 1875 et la promulgation du *Statute of Westminster 1931* ont définitivement aboli le droit de faire appel au Comité Judiciaire du Conseil Privé.

^{xvii} Dookit P. (1997) : *Le Comité Judiciaire du Conseil Privé*, Thèse de Doctorat soutenue publiquement devant l'Université I, la Sorbonne.

^{xviii} *DPP v. François 1994 SCJ 364.*

^{xix} Sous certaines conditions, le *Legal Aid Act* permet à des citoyens mauriciens qui ne peuvent satisfaire les honoraires, souvent exorbitants, de leur homme de loi d'avoir un représentant légal qui sera rémunéré aux frais de l'Etat. Cette loi législative est en cours d'être réformée et les réformateurs s'activent pour que les amendements puissent être effectués. Une des raisons de la réforme se conceptualise vers, évidemment, une question stratégique : qui peut en faire la demande car il est très difficile de savoir le salaire exact de l'intéressé. Il existe le

'means test' (un test selon les moyens de l'intéressé- voir la section 4 du *Legal Aid Act*) et le 'merits test' (un test selon les mérites de la demande-voir la section 5(4) (a) du *Legal Aid Act*). Le droit mauricien s'intéresse, en effet, de près au *Legal Aid* car il s'agit principalement d'un droit constitutionnel fondamental. En effet, aux termes de la section 10(2)(d) de la Constitution : « *Toute personne accusée d'une infraction peut se défendre elle-même, ou, à ses propres frais, bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix ou, dans les cas prescrits, être assistée par un défenseur payé sur fonds publics ;...* ». Même si le *Legal Aid Act* fut très critiqué par la Cour Suprême, pour ses lacunes juridiques, dans l'affaire *Gulam Rassol & Mukhtar Ali v. Government of Mauritius* 1989 MR 222, le droit d'appel au Comité Judiciaire du Conseil Privé fut quand même octroyé après des polémiques sur le *Legal Aid Act*, le *Judicial Committee Rules* 1957 et la section 14.3(d) de la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques.

^{xx} La Malaisie a aboli le droit de faire appel en matière pénale et constitutionnelle en 1978 et en matière civile qu'en 1985.

^{xxi} C'est le cas en Singapour. En effet, le droit de faire appel au Comité Judiciaire du Conseil Privé est aboli définitivement en 1994 sauf pour les affaires relatives aux peines capitales ('*death penalty*') et deuxièmement, dans des poursuites civiles, où les parties ont décidé de recourir à cette institution étrangère.

^{xxii} La notion des demandes futiles et vexatoires fut invoquée par la Cour Suprême dans l'arrêt *Palmer Guy Renée v. The State* 1996 SCJ 7.

^{xxiii} Il s'agit ici de la section 81(4) de la Constitution. Cette section prévoit que : « *Dans le présent article, les références à des décisions définitives n'incluent pas la décision d'une cour à l'effet qu'une requête faite auprès d'elle est futile (frivolous) ou vexatoire (vexatious)* ». Les cas futiles ou vexatoires sont des cas qui peuvent troubler l'ordre et la justice administrative ou d'une demande sans raisons valables. Pour une approche de la Cour Suprême dans des affaires dites « *frivolous* » et « *vexatious* » voir dans ce sens l'arrêt *Awotar v. Stella Insurance Co. Ltd and Anor.* 1992 MR 97 et l'arrêt *Auchraje v. The State* 1992 SCJ 221. Selon la Cour Suprême dans *Bunwaree v. The Government of Mauritius* 1994 SCJ 305 : « *It was a totally frivolous application which does not have the remotest constitutional connection* ».

^{xxiv} Selon la section 2(5) du Cédule I de la Constitution : « *Des dispositions seront prescrites pour que, avant le jour fixé pour l'investiture des candidats à une élection générale, un Juge de la Cour Suprême puisse statuer sur toutes les questions afférentes aux demandes et déclarations relatives à cette élection générale. La décision du juge ne sera pas susceptible d'appel* ».

^{xxv} Selon la section 3(2) du Cédule I de la Constitution : « *Dans les 7 jours de l'investiture d'un candidat à une élection, un recours peut être introduit par un électeur devant la Cour Suprême, dans les conditions qui peuvent être prescrites, en vue de résoudre toute question relative à l'exactitude de la déclaration du candidat sur sa communauté. Dans ce cas, le recours (sauf désistement) est examiné par un Juge en Chambre et il est statué, dans les conditions qui peuvent être prescrites, dans les 14 jours suivant l'investiture du candidat. La décision du Juge n'est pas susceptible d'appel* ».

^{xxvi} Une bonne partie de la population locale estime que la section 3(1) du Cédule II de la Constitution est discriminatoire à leur égard et ceci pour deux raisons : ils n'ont pas de communauté et donc sont mauriciens et donc ils n'ont pas à mentionner leur communauté et, deuxièmement, il se peut qu'un candidat aux élections soit un athée ! Cette section stipule que : « *Tout candidat à une élection générale des membres de l'Assemblée doit déclarer, dans les conditions qui peuvent être prescrites, à quelle communauté il appartient. Cette communauté est mentionnée dans l'avis publié de son investiture* ». Néanmoins, ce critère est important car il permet de nommer les best-losers, une sélection qui se fait selon la communauté du citoyen mauricien. La Cour Suprême a dû rendre une décision sur ces deux points dans l'affaire *Narrain and Others v. The Electoral Commissioner and Others* 2005 SCJ 159. Selon la Cour Suprême dans *Narrain and Others v. The Electoral Commissioner and Others* 2005 SCJ 159 : « *...the provision imposing the sanction of nullity of nomination for non-declaration of community is tantamount to an unjustified curtailing of the citizen's constitutional right to stand as a candidate for election as a Member of Parliament at general elections. The schedule only provides for the obligation of a candidate to declare to which community, within the meaning of paragraph 3(4) of the Schedule, he belongs, but he has not provided for the precise sanction, which will attach to non-declaration of community. Whilst the sanction of not being eligible to be elected as best loser upon occasion arising would appear to be a natural consequence of non-declaration, and would not unduly affect any fundamental right, the sanction of invalidity of nomination, hence of candidature, does not appear to affect a fundamental right in a manner which is not reasonably justifiable in a democratic society* ». Voir aussi R.P.Gunpath (2007): « *Projet de réforme électorale prospective en droit constitutionnel ou la pratique du best loser system et du système proportionnel au service du pluralisme ethnique : justice constitutionnelle ou injustice parlementaire ?-le cas de l'île Maurice-* » *Revue Française de Droit Constitutionnel*, no 73, nov. 2007.

^{xxvii} Quelle est l'interprétation de 'civil proceeding' ? Est-ce que la propriété intellectuelle tombe dans cette catégorie de 'civil proceeding' ? La Cour Suprême a répondu par l'affirmative dans l'arrêt *Sprints Ltd v. The Comptroller of Customs and Chipie Design* 1997 SCJ 20 où les parties se disputaient sur une question de 'trademark' ? C'est un « *process for the recovery of individual right or redress of individual wrong* »- *Bradlaugh v. Clarke* 52 LJQ B 505 ; 8 App. Cas. 354 et *Official Assignee of Bankruptcy F. Richer and Co. V. Oriental Bank Corporation* 1882 MR 39. Selon la Cour Suprême dans l'affaire *Richer* : « *Although the proceedings in this case did not begin as in ordinary actions by a declaration or by a plaint, the essential point appears to us to be whether an issue was raised thereby between two parties giving to the litigation the character of a contestation with regard to certain definitive rights. We are of the opinion that the proceedings by which the issue was raised in this case constitute a civil suit or action in the broad sense of the terms...* ». S'il ne s'agit pas d'un procès civil, la Cour Suprême rejette la demande : *Geemul v. Supreme Court of Mauritius* 1993 MR 226 et *Chinien v. Attorney General and The Mauritian Bar Association* 1999 SCJ 336 concernant les 'pouvoirs disciplinaires' contre, dans chaque affaire, un avocat au barreau de Maurice. Pour les pouvoirs disciplinaires de la Cour Supreme, ce dernier s'inspira de l'arrêt *Attorney - General of Gambia v. N'jie* 1961 2 All ER 504.

^{xxviii} On verra plus bas que l'objet du litige est égal ou excède 10,000 roupies (section 81(1)(b) de la Constitution) - *Sang Fat Co. Ltd v. Aodhora R.* 2001 SCJ 36. Moins de 10,000 roupies, la Cour Suprême refusera son fameux 'grant' - *Hillahee v. Hawabhay* 2001 SCJ 49 et il serait encore plus difficile pour la Cour Suprême de statuer en l'absence d'une valeur chiffrée - *Concorde International Ltd v. Concorde Touriste Guide Agency Ltd* 1986 MR 11. C'est donc une question relative à la valeur d'une somme d'argent ou à une propriété ou un droit égal ou excédant 10,000 roupies et non d'une question relative au droit de la famille- *Jordan v. Jordan* 2000 SCJ 226. Cette somme symbolique de 10,000 roupies est souvent mal compris- *Ramdin v. PSC* 1992 SCJ 170 où le demandeur a été licencié par le PSC pour 'misconduct' et, selon lui, il est éligible d'après la section 81 (1)(b) de la Constitution puisque sa pension de retraite est de 10,000 roupies et plus mais la Cour Suprême rejette sa demande. Dans *SWE Fort George Sugar & Power Ltd v. The Central Electricity Board* 2004 SCJ 268, la Cour Suprême rejette la demande puisque le demandeur ne fait mention d'une question relative au droit de la propriété qui excède 10,000 roupies. Voir aussi *Ramlochun & Ors. v. The Acting Registrar of Co-operative Societies* 1994 SCJ 221 et *Fletcher v. Income Tax Comr* 1972 AC 414, 1971 3 All ER 1185.

^{xxix} Les affaires incluent des décisions définitives dans toute procédure civile ou pénale sur des questions d'interprétation de la Constitution (section 81(1)(a) de la Constitution) . Dans *Toronto Rly v. R* 1917 AC 630, PC un pourvoi est admis même si une affaire civile est finalement considérée comme un crime.

^{xxx} Aux termes de l'article 37(6) de la Constitution, la Cour Suprême est seule compétente pour trancher les litiges relatifs aux contentieux électoraux. Cette juridiction lui est exclusive. L'article 37(6) émet une réserve : le Comité Judiciaire du Conseil Privé, en appel, existe mais selon les cas prescrits par le Parlement. L'article 4(1) du *National Assembly (Vacation of Office and Membership) Act* autorise un appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé si, d'après l'article 37(1)(c) de la Constitution, un membre de l'Assemblée s'est démis de son mandat, ou s'il doit, comme le prévoit l'article 36, cesser d'exercer ses fonctions.

^{xxxi} Amendée en 1969 par une loi législative, sa nouvelle section 48A prévoit que : « *An appeal shall lie to Her Majesty in Council as of right from a decision of the Court, under section 45, in an election petition complaining of an undue return or undue election of a member to serve in the Assembly* ».

^{xxxii} La section 4(1) du *National Assembly (Vacation of Office and Membership) Act*. Cette section prévoit que : « *there is a right of appeal as of right to the Judicial Committee from a determination of the Supreme Court on any question under section 37(1) (c) of the Constitution* » .

^{xxxiii} Dans ce sens l'arrêt *Gutheea v. Dulloo* 1992 MR 55. Selon la Cour Suprême: « *Given (1) the provisions of section 81(1)(a), (b), (c) of the Constitution which give a right of appeal to Her Majesty in council against final decisions only, (2) the fact that election petitions are by their very nature actions which must be decided with utmost celerity, and (3) the normal course prevailing in Mauritius is that, save in few exceptional cases, an appeal only lies against a final judgment. Although neither section 48A of the*

Representation of People Act nor section 81(1) (d) of the Constitution speaks of the need for the judgment appealed from being a final judgment, there can be no doubt that the legislator, in 1969, must only have envisaged a right of appeal against final judgments ». Toutefois, si la décision n'est pas définitive (un des critères de la section 81(1) de la Constitution), la Cour Suprême rejette la demande- *Duval v. Labelle* 2000 SCJ 211.

^{xxxiv} *Luk Tung v. The State* 1996 SCJ 150. Dans cette affaire criminelle, il appartient au demandeur de satisfaire les conditions prévues à l'article 81 de la Constitution. Dans un arrêt de principe, *Darmalingum v. The State* 1999 SCJ 67A, la Cour Suprême suggère que : « *It must be borne in mind that section 81(1) of the Constitution expressly provides that an appeal lies as of right to the Judicial Committee of the Privy Council in cases of 'final decisions, in any civil or criminal appeal, on questions as to the interpretation of the Constitution'* . Having regard to the underlined words, it is my view that it is only when there is an interpretation of the Constitution that appeal to the Judicial Committee of the Privy Council in respect of a final decision of the Supreme Court is as of right and not merely because reference had been made as to a provision of the Constitution for it has never been the intention of the framer of our Constitution as can be gathered from a reading of section 81 of the Constitution that an appeal lies as of right in all cases of final decisions in criminal proceedings. Had that been so, there would have been no necessity for the legislator to enact the then section 70A of the Courts Act which allowed appeals in all criminal cases as of right. That section had to be amended in 1990 and 1991 after very strong remarks had been passed by the Judicial Committee which had stated in unambiguous terms that it would still be guided by the principle laid down in *Ibrahim v. R* 1914 AC 599 ».

^{xxxv} *Archambault v. Archambault* 1902 AC 575, PC.

^{xxxvi} *Vatcher v. Pault* 1915 AC 372, PC et *St Francis Hydro Electric Co. V. R* 1937 2 All ER 541, *Robins v. National Trust Co* 1927 AC 515, *New York State v. Philips' Heirs* 1939 3 All ER 952, PC, *Toronto Rly Co. V. King* 1908 AC 260, PC et *Cox v. English, Scottish and Australian Bank* 1905 AC 168, PC, p. 170.

^{xxxvii} Surtout si cette cour a juridiction comme une cour de première instance. C'est le cas notamment avec la Cour d'Assise de l'île Maurice qui est une cour de première instance (section 2 du *Interpretation and General Clauses Act*). Le procès se déroule devant un jury de neuf jurés qui se retirent pendant le procès pour rendre un verdict- *Perkowski v. Wellington Corporation* 1959 AC 53, 1958 3 All ER 368, PC.

^{xxxviii} *Ahamath v. Umma Sariffa* 1931 AC 799, PC

^{xxxix} *British Coal Corporation v. R* 1935 AC 500, pp.510-512, PC.

^{xl} *Hull & Co. V. Mckenna* 1926 IR 402, PC

^{xli} Ces critères sont souvent cumulatifs : par exemple, il peut s'agir d'une procédure civile où l'objet du litige est égal ou excède 10,000 roupies (section 81(1)(b) de la Constitution) mais à condition que l'affaire soulevée soit une grande importance générale ou publique ou autre (section 81(2) (a) de la Constitution) pour être soumis au Comité Judiciaire du Conseil Privé- *Jordan v. Jordan* 2000 SCJ 226. Dans cette affaire de divorce avec ou non de la garde d'enfant, la Cour

Suprême constate que c'est une affaire familiale et il ne s'agit pas d'un problème qui soulève une grande importance générale ou publique et qui pourrait être soumis au Comité Judiciaire du Conseil Privé. Dans le même sens l'arrêt *Hui Shiu Wing v. Cheung Yuk Lin* 1969 1 AC 131, PC.

^{xlii} Selon les juges Narayen et Seetulsingh: « *We hasten to add that we do not agree with learned counsel for applicant that the Court acts merely as a rubber stamp and that, as a matter of course, leave is granted. The function of the Court is to determine whether the application calls for an interpretation of the Constitution, if the Court finds that it does, then and only then the Court has no discretion but to grant leave. The Judicial Committee had repeated ad nauseam that it does not sit as a Court of Criminal Appeal. Consequently, the application in the present case is not asking the Judicial Committee to interpret section 10(1) of the Constitution but he would simply be asking the Board to sit as a Court of Criminal Appeal to rule that the majority judgment was wrong to consider that the delay had been explained* ».

^{xliii} *Fratter v. The Queen* 1981 1 WLR 1468.

^{xliv} Selon les juges de la Cour Suprême dans *Buxoo v. R* (*supra*).

^{xlv} Lord Sumner, dans l'affaire *Ibrahim v. R* 1914 AC 599, éclaire les critères les plus élémentaires : « *Their Lordships' practice has been repeatedly defined. Leave to appeal is not granted 'except where some clear departure from the requirements of injustice exists' nor unless 'by a disregard of the forms of legal process, or by some violation of the principles of natural justice, or otherwise, substantial and grave injustice has been done'. It is true that these are cases of applications for special leave to appeal, but the Board has repeatedly treated applications for leave to appeal and the hearing of criminal appeals as being upon the same footing. The Board cannot give leave to appeal where the grounds suggested could not sustain the appeal itself; and, conversely, it cannot allow an appeal on grounds that would not have sufficed for the grant of permission to bring it. Misdirection, as such, even irregularity as such, will not suffice. There must be something which, in the particular case, deprives the accused of the substance of fair trial and the protection of the law, or which, in general tends to divert the due and orderly administration of the law into a new course, which may be drawn into an evil precedent in future* ».

^{xlvi} *Arnold v. The King* 1914 AC 622.

^{xlvii} Une décision définitive de la Cour Suprême est une décision finale de la Cour Suprême- *Hurnam v. Paratian* 2000 SCJ 47. Une injonction interlocutoire n'est pas une décision finale de la Cour Suprême. Les juges de la Cour Suprême s'inspirent de Kerr on 'Injunction', dans l'arrêt *Ramlagun v. Indian Ocean International Bank Ltd* 1990 MR 229, où l'auteur précise que : « *An interlocutory injunction is merely provisional in its nature, and does not conclude a right. The effect and object of the interlocutory injunction is merely to keep matters in statu quo until the hearing of further order* ». Et selon la Cour Suprême de New South Wales: « *This, however, is not an appeal from a final order, but from an interlocutory one of an essentially kind of interim protection, and their Lordships are not all disposed to encourage such appeals...* ». Ainsi, par exemple, une décision rendue par le juge des faillites (*Judge in Bankruptcy*) n'est pas une décision définitive de la Cour Suprême. Il y a aussi l'affaire *Tara Knitwear Ltd v. Off Spa* 1990 MR 6 où la Cour Suprême renvoie l'affaire

devant une juridiction inférieure et, ainsi donc, refuse d'autoriser un appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé. Selon la Cour Suprême, constituée de deux juges, dans cette affaire de rupture de contrat : « *Given that the first action before the Judge is not yet over, we have no difficulty in holding that the proposed appeal to the Privy Council is also 'incidental proceedings' to the action now pending before the Judge* ». Dans *Gutheea v. Dulloo* 1992 MR 55, les juges de la Cour Suprême s'inspirent de *Rassol v. Gungadass* 1922 MR 26 : « *The principles by which the Court accepted to be guided in deciding whether a judgment was final for the purpose of an appeal were that a final judgment was one which disposes finally of a suit, one which put a plaintiff in the impossibility of moving further or proceeding with the hearing of his action on the merits, one which finally concluded or determined the rights of the parties, one which put an end to the main dispute, and also, on the strength of the decision of the Privy Council in *Golding v. La Banque d'Hochelega* L.R. 5 A.C, p.373 that a judgment was not a final on certain proceedings in a suit unless those proceedings were so severed from the general issue that they must be considered as something separate in their nature and not as incidental to the suit* ». Voir aussi *Salter Rex v. Ghosh* 1971 2 AER 865.

^{xlviii} La procédure du *habere facias possessionem* est une procédure d'inspiration française. C'est le Juge en Chambre qui entend l'affaire et rend une décision mais sa décision n'est jamais définitive et donc n'est pas susceptible d'appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé - dans ce sens *Beenessreesing v. Sawmy* 1976 MR 205 et *Beekawa v. Lenette* 1993 SCJ 263 où la Cour Suprême apporte une lumière supplémentaire sur une décision prise par un Juge en Chambre : « *The jurisdiction of the Judge in Chambers is merely to grant immediate but provisional relief and does not have for object to determine with any measure of finality the rights of the parties to the premises in respect of which immediate relief is sought. These rights could only be determined by the competent court, which alone could give a final decision in the matter* ». Un Juge en Chambre ne peut autoriser un pourvoi devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé - voir dans ce sens *Duval v. Seetaram and Attorney-General* 1991 MR 61.

^{xlix} Une Commission d'Enquête (Commission of Inquiry) rend un rapport et il ne s'agit certainement pas d'une décision au même titre qu'une décision de la Cour Suprême. On n'attend pas à ce que ce rapport soit équivalent à une décision définitive de la Cour Suprême - *Gopee v. Sir Maurice Rault QC and Others* 1987 MR 181. Selon la Cour Suprême dans *Dayal v. The President of the Republic of Mauritius* 1998 SCJ 123 : « *There is neither the question of great or general public importance which arises from the fact whether the instrument of appointment of a Commission of Inquiry is ultra vires the Commission of Inquiry Act nor there is a need to allow leave to appeal to the Privy Council* ».

¹ Selon la traduction anglaise '*de plein droit*' veut dire '*as of right*'.

^{li} Si la Cour Suprême est d'avis que la Cour d'Appel de Maurice pourra entendre l'affaire, il est alors hors de question de la soumettre devant les lords du Comité Judiciaire du Conseil Privé- *Bissessur v. Irrigation Authority* 1993 MR 24.

^{lii} *Fisher v. Minister of Public Safety and Immigration and Others* 1997 4 LRC 345. Selon le Comité Judiciaire du Conseil Privé : « *In such a case as the present one, the*

function of an application to the Court of Appeal for leave to appeal is to ask the Court of Appeal to indicate that the case is one in which an appeal lies to the Privy Council as of right. If the case falls within the class, the Court of Appeal indicates so by granting leave to appeal ».

^{liii} *Bissessur v. Irrigation Authority* 1993 MR 24.

^{liv} Le Comité Judiciaire du Conseil Privé s'obstine à revoir les questions de procédure- *Ratnam v. Cumarasamy* 1964 3 All ER 933, 1965 1 WLR 8, PC. Par contre, dans certains cas il a le pouvoir, selon le *Judicial Committee Act 1833* (section 7 et section 8), de revoir les preuves (*evidence*) si cela s'avère nécessaire- *Sunder Mull v. Satya Kinder Sahana* 1927 LR 55 Ind App. 85, PC. Ce sont surtout des preuves nouvelles qui sont maintenant disponibles avec un effet important sur la décision qui sera rendue par le Comité Judiciaire du Conseil Privé- *Corbett v. Corbett* 1953 PC 205.

^{lv} Il est entendu que cette Cour d'Appel comprend la Cour d'Appel Civile ou la Cour d'Appel Criminelle.

^{lvi} *Awotar v. Stella Insurance Co. Ltd and anor* 1992 MR 97. Selon la Cour Suprême : « Section 81(2) of the Constitution makes provisions for cases where a prospective appellant must have the Supreme Court's leave, or permission, before proceedings. That Court then has discretion to grant or to refuse leave. Section 81(1), on the other hand, sets out the cases where an appeal lies of right. But it is well established that, even then, leave must be sought. The Court from which leave is sought of course has no discretion to grant or withhold leave, but it has the duty to form its own judgment as to whether or not the case falls within the constitutional limits and the appeal does or does not lie of right ».

^{lvii} *Gaytree Textiles Ltd v. Ghoolat* 1993 MR 140.

^{lviii} *Duval v. District Magistrate of Flacq* 1989 MR 206.

^{lix} Pour les décisions définitives et dans le même sens les arrêts suivants : *Medine Mosque Waqf Society v. Medine Mosque Society* 1972 MR 97 et *Gaffoor v. DPP* 1988 SCJ 419.

^{lx} *Medine Mosque Waqf Society v. Medine Mosque Society* 1972 MR 97. Selon la Cour Suprême: « Various tests have been propounded and applied by the courts in England and followed by this court on occasion for the determination of question whether a judgment is final or interlocutory, but none seems to have been so successful as to become standard ».

^{lxi} *Ghoorun v. Ghoorun* 1992 SCJ 272.

^{lxii} *Slater Rex v. Ghosh* 1971 2 AER 865. Selon Lord Denning : « ...this question of 'final' or 'interlocutory' is so uncertain, that the only thing, for practitioners to do is to look up the practice books and see what has been decided on the point. Most orders have now been the subject of decision. If a new case should arise, we must do the best we can with it. There is no other way ».

^{lxiii} *Ghoorun v. Ghoorun* 1992 SCJ 272, précité.

^{lxiv} *Lopes v. Valliappa Chettiar* 1968 AC 887.

^{lxv} *Republic of France v. Heeralla & Attorney General* 1993 MR 151 concernant une extradition et que la Cour Suprême considère comme d'une grande importance générale ou publique ou autre. En contraste, un cas de *judicial review* : *The Mauritius Examination Syndicate v. Mooneyan* 2005 SCJ 96 où il a été jugé qu'une promotion à son lieu de travail n'est pas d'une grande importance générale ou publique ou autre.

^{lxvi} Il peut s'agir d'un problème soulevé en appel qui est soit de nature administrative ou *judicial review* (*Unuth v. Police Service Commission and Commissioner of Police* 1989 MR, *Ramdin v. Public Service Commission* 1992 SCJ 170, *Emtel (Mtius) Ltd v. The Ministry of Telecommunication & Ors* 1998 SCJ 297 ; civile ou pénale.

^{lxvii} Dans ce sens l'affaire *Ramkrishna-Rao Appadoo v. The State* 1995 SCJ 185 et l'affaire *Sabapathee v. The State* 1995 SCJ 276.

^{lxviii} *DPP v. François* 1994 SCJ 364.

^{lxix} *Bohally v. The State* 1995 SCJ 37.

^{lxx} *Neerahee and Ors v. The State* 2001 SCJ 189.

^{lxxi} *SWE Fort George Sugar & Power Ltd v. The Central Electricity Board* 2004 SCJ 268.

^{lxxii} La section 7(1) du *Courts (Amendment) Act* 1980 prévoit que : « (1) *Notwithstanding any other enactment an appeal shall lie from decisions of the Supreme Court or the Court of Criminal Appeal to Her Majesty in Council as of right in all criminal cases* ». Ayant étendu la juridiction du Comité Judiciaire du Conseil Privé dans les affaires criminelles, Lord Hallsham of St. Marylebone dans l'affaire *Badry v. DPP* 1983 2 AC 297, suggère que : « ...since this appeal may be the first to be heard under the legislation [*Courts (Amendment) Act* 1980, section 7] extending the right of appeal to the Judicial Committee in appeals from Mauritius, their Lordships feel it right to reiterate the general principles on which they will continue to feel bound to tender their advice in criminal matters ».

^{lxxiii} *Sans Souci v. The Queen* 1990 SCJ 9. Selon les juges mauriciens : « *Their Lordships of the Judicial Committee having made it obvious, as one would have expected, that enactments of that kind would not persuade them to adopt, in criminal appeals, an attitude different from that which they had always followed, namely to intervene only where the decision was patently wrong or there had been a serious miscarriage of justice, the Legislature was in turn persuaded to change its tune. Subject of course to section 81(5) of the Constitution, which always enables parties to appeal by special leave, section 70A now lays down that appeals in criminal matter lie with leave of this Court, in matter which ought to go to Her Majesty in Council owing to their general or public importance or*

otherwise and the present application is the first made to this Court under the new provision ».

^{lxxiv} En citant Halsbury's Laws Vol. 10 Vo Courts, la Cour Suprême cite (*Seebun v. The State* 2000 SCJ 233 et surtout un arrêt de principe: l'affaire *Doomun v. The Queen* 1990 SCJ 268) que : « *The Judicial Committee does not as a rule grant special leave in criminal cases except where questions raised are of great and general public importance which are likely to occur and where the due and orderly administration of the law is shown to be interrupted or diverted into a new course, which might create a precedent for the future, and where there are no longer other means of preventing these consequences...* »

^{lxxv} Selon la section 70A du *Courts Act*: « *An appeal shall lie from final decisions of the Court of Appeal of the Supreme Court to the Judicial Committee in criminal cases where, in the opinion of the court, the question involved in the appeal is one that, by reason of its great general public importance or otherwise, ought to be submitted to the Judicial Committee* ».

^{lxxvi} *Oteri v. The Queen* 1976 1 WLR et *Holder v. The Queen* 1980 AC 115.

^{lxxvii} *Montréal Cité v. St Sulpice de Montréal* 1889 14 App. Cas. 660, PC.

^{lxxviii} *Harrison v. Scott* 1846 5 Moo PC 357 et *Clergue v. Murray* 1903 AC 521 PC.

^{lxxix} *Annapumabai v. Ruprao* 1924 LR 51 Ind App 319.

^{lxxx} *Prince v. Gagon* 1882 8 App. Cas. 103, 105 et *Caldwell v. McLaren* 1883 9 App. Cas. 295. Le Comité Judiciaire du Conseil Privé éclaire les conditions nécessaires en précisant que : « *Where the case is of a gravity involving a matter of public interest or some important question of law, or affecting property of considerable amount, or where the case is otherwise of some public importance or of a very substantial character* ».

^{lxxxi} C'est le cas notamment dans l'arrêt *R v. Louw, ex parte Attorney General for the Cape of Good Hope* 1904 AC 412.

^{lxxxii} Plusieurs arrêts mauriciens en sont témoins. C'est le cas notamment de l'arrêt *Mukhtar Ali et Gulam Rassol v. R* 1989 PC No. 4 et No.5 respectivement. Dans l'arrêt *Anne v. The State* 2003 SCJ 163 : « *It is trite law that on an application for leave to appeal to the Judicial Committee an applicant cannot canvass issues which have not been raised previously in the proceedings which are the subject matter of the proposed appeal* ». Dans la même ligne l'arrêt *Kadar v. The State* 2001 SCJ 188. Dans le même sens *Hull & Co v. M'Kenna* 1926 IR 402, PC.

^{lxxxiii} *Gungowa Kome Malupa v. Erawa Kome Jogapa* 1870 13 Moo Ind App 433, PC.

^{lxxxiv} *in Gungowa Kome Malupa v. Erawa Kome Jogapa* 1870 13 Moo Ind App 433, PC.

^{lxxxv} *Re Dillet* 1887 12 App. Cas. 459.

^{lxxxvi} *Gayle v. The Queen ; The Times*, 2 July 1996.

^{lxxxvii} *R v. Kristamah* 1992 MR 16.

^{lxxxviii} *Goolfee v. R* No. 47 PC 1989, une décision qui a été rendue le 11 novembre 1991.

^{lxxxix} *Lady Davis v. Lord Shaughnessy* 1932 AC 106.

^{xc} *Nadan v. The King* 1926 AC 482 (PC).

^{xc} Selon Lord Sumner dans *Ibrahim v. R* 1914 AC 599 (précité) : « *Leave to appeal is not granted 'except where some clear departure from the requirements of justice exists – Riel v. The Queen 1885 10 App. Cas. 675 nor unless 'by a disregard of the forms of legal process, or by some violation of the principle of natural justice, or otherwise, substantial and grave injustice has been done- Riel's case and Ex parte Deeming 1892 AC 422. It is true that these are cases of applications for special leave to appeal, but the Board has repeatedly treated applications for leave to appeal and the hearing of criminal appeals as being upon the same footing* ».

^{xcii} *Buxoo & Anor v. The Queen* No. 18 PC 1987

^{xciii} Selon l'arrêt *Dillet* du Comité Judiciaire du Conseil Privé, il est suffisant pour les affaires criminelles de démontrer que : « ... *by a disregard of the forms of legal process or by some violation of the principles of natural justice or otherwise, substantial and grave injustice has been done* » alors que dans l'arrêt *Dal Singh v. R* 1917 LR 44 Ind. App. 137, PC il est attendu que : « *A mere misdirection on the part of the court below, as for example in the administration of improper evidence, will not suffice if it has not led to injustice of a grave character* ». Voir dans le même sens *Odlum v. Vancouver City* 1915 85 LJPC 91 et *Darmalingum v. The State* 1999 SCJ 67 ainsi que *Sip Heng Wong & Ng Ping Man v. R* 1985 MR 142. Dans *Wong v. Ng*, le Comité Judiciaire du Conseil Privé reproche aux juges de la Cour Suprême de ne pas avoir entendu toutes les preuves et renverse la décision de la Cour Suprême qui soutient dans *Ecumoire v. R* 1984 SCJ 310 que la décision est valable même en l'absence d'un des deux Magistrats !.

^{xciv} Selon le Comité Judiciaire du Conseil Privé dans *Buxoo* (précité) : « *The Board will accordingly continue to hold themselves bound, in relation to criminal appeals from Mauritius, by the principles set out in Badry v. DPP. It is to be remembered, however, that these principles are not necessarily to be applied with the most extreme rigidity. Where an important point of law of general application is raised by an appeal, and the decision in question is capable, if not reversed, of constituting a precedent not conducive to the public interest in the proper administration of justice, the appeal may be capable of being accommodated within the intendment of the principles. Thus the Board has an occasion granted special leave to appeal to prosecutor. Recent instances are Attorney-General of Hong Kong v. Wong Muk Ping 1987 AC 501 ; Attorney-General of Hong Kong v. Sham Chuen 1986 AC 887* ».

^{xcv} Les affaires liées au droit industriel, surtout, soulèvent très peu cette notion de grande importance générale et le conseil refusera un *special leave- Pope Appliance Corp. V. Spanish River Pulp and Paper Mills Ltd* 1968 AC 269, PC.

^{xcvi} Selon Halsbury's Laws, 4th Edition, Volume 10, V^o Courts Paragraphe 785 : « In certain cases it is probable that the Judicial Committee will grant special leave to appeal, for example where the question is as to the construction of an Act and is of general interest in the country concerned (*Brown v. McLaughan* 1870 LR 3 PC 458) ; where the custody of children (*Camilieri v. Fleri* 1845 5 Moo PC 161) or the liberty of the subject (*Re Mc Dermott* 1866 LR 1 PC 260) is concerned ; with a view to preventing further litigation (*Salisbury Gold Minig Co. V. Hathom* 1897 AC 268, PC) or avoiding unnecessary litigation (*Australian Consolidated Press v. Uren* 1969 1 AC 590, 1967 3 All ER 523, PC) ; or where the question at issue is one of great importance, irrespective of money value (*Le Mesurier v. Le Mesurier* 1894 AC 282), or raises the question of the jurisdiction to entertain appeal (*Ibralebbe v. R* 1964 1 All ER 251, PC) ».

^{xcvii} *Yeung Sik Yuen v. Ramdoo* 2003 SCJ 318. Selon la Cour Suprême: « Had the applicants felt that their constitutional rights had been affected by the manner in which the judicial review proceedings were conducted, they could have challenged these proceedings on constitutional grounds before the Supreme Court, whose judgment thereon would then have been appealable to the Judicial Committee of the Privy Council. The rationale of this is that the Supreme Court has been constitutionally vested with the power to interpret the Constitution and that in any event the Judicial Committee will not adjudicate on factual issues, disputed or otherwise ».

^{xcviii} En annexe, une copie du *Mauritius (Appeal to Privy Council) Order* 1968.

^{xcix} Selon les juges du *Commissioner of Income Tax v. Esperance Co. Ltd* 1982 SCJ 191, le délai prescrit est *directory* alors que, selon eux, le *Order in Council* est *mandatory* ! Toutefois, il est à noter que les *Rules of Court* sont impératifs et non supplétifs.

^c *Retemeyer v. Obermuller* 1837-38 2 Moo 93. D'après le Comité Judiciaire du Conseil Privé : « ... the provisions of the Order were mandatory ».

^{ci} *Buxoo v. The Queen*. Selon le Comité Judiciaire du Conseil Privé : «The legislature could not dictate to the Board the principles which are to be applied in the disposal of appeal under an enactment and the Board would not easily be persuaded that their function of tending advice to Her Majesty was capable of being fettered by the legislature of any of the countries where the jurisdiction of Her Majesty in Council is accepted ».

^{cii} *Gunnesingh Ashok Kailaysur v. The State* 2004 PC.

^{ciii} Il s'agit ici plus exactement de "within 21 days of the date of the decision", selon la section 3 du *Mauritius (Appeal to Privy Council) Order* 1968

^{civ} *Y.K. J. Y. Sik Yuen v. Ramdoo*.